

## Convention de groupement de commande pour l'acheminement et la fourniture d'électricité

**Entre :**

**La Communauté de Communes du Pays Houdanais**, représentée par son Président, **M. Jean-Marie TÉTART**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°

Ci-après dénommée le « coordonnateur »,

**Et les adhérents,**

**La Ville de Houdan**, représentée par son Maire, **M. Jean-Marie TÉTART**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°

Ci-après dénommée la « **Ville de Houdan** »,

**La Commune de Bourdonné**, représentée par son Maire en exercice, **M. Sylvain ROULAND**, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n°

Ci-après dénommée « **Commune de Bourdonné** » ;

### PRÉAMBULE

Afin de mutualiser les achats et de réaliser des économies d'échelle, les parties conviennent de s'associer afin de conclure un marché d'acheminement et de fourniture d'électricité. Le groupement de commande est régi par les dispositions des articles L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code de la commande publique.

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

#### Article 1 – Objet de la convention

La **Communauté de Communes du Pays houdanais**, la **Ville de Houdan** et la **Commune de Bourdonné** conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, pour coordonner la procédure de passation relative à la fourniture et l'acheminement d'électricité pour des points de livraison C4 et C5 :

- C4 : point de livraison raccordé en BT >36 kVa et auquel est associé un contrat unique
- C5 : point de livraison raccordé en BT ≤ 36 kVa et auquel est associé un contrat unique.

#### Article 2 – Coordination du groupement

##### 2.1-Coordonnateur du groupement

La **CC du Pays Houdanais** est désignée comme coordonnatrice du groupement, représentée par son Président en exercice, **M. Jean-Marie TÉTART**.

La **CCPH** a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation et de sélection du (des) titulaire(s) dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

En outre, elle sera chargée de procéder aux opérations de signature et de notification du marché.

## 2.2-Missions du coordinateur du groupement

Le coordonnateur du groupement, en la personne de la **CC du Pays Houdanais**, est notamment chargée :

- De la définition et du recensement du besoin, par le biais du service commande publique des membres du groupement ;
- Du choix de la procédure et des critères d'attribution ;
- De la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) :
  - o Règlement de la Consultation (RC),
  - o Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles,
  - o Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles,
  - o Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles.
- De la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) sur le profil acheteur e-marchespublics.com du coordinateur, et sur tout autre support en fonction du seuil de publicité<sup>1</sup> ;
- Du suivi de la procédure en cours de publicité (rectification de l'avis, réponses aux questions etc.) ;
- De la réception et de l'ouverture des plis ;
- De l'analyse des candidatures et des offres ;
- Des demandes de régularisation des candidatures et des offres selon les dispositions du Code de la commande publique ;
- De la présentation de l'analyse en CAO ;
- De la signature des documents d'attribution et de la notification au nom et pour le compte de chaque membre du groupement ;
- De l'information des non-attributaires au nom et pour le compte de chaque membre du groupement ;
- De la transmission des pièces de marché au contrôle de légalité pour les marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT ;
- De la gestion du contentieux lié à la procédure de passation.

## Article 3 – Membres du groupement

### 3.1-Membres

Le groupement de commandes est constitué par la **CC du Pays Houdanais**, la **Ville de Houdan** et la **Commune de Bourdonné**, dénommés « **membres** » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

### 3.2-Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins pour la passation du marché, dans les délais fixés par le Coordonnateur ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans un délai raisonnable ;
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du marché ;
- Gérer son marché une fois celui-ci notifié ;
- Gérer la réception et le paiement de ses factures ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

## Article 4 – Procédure de passation du marché et disposition particulières

### Article 4.1 – Procédure de passation

La **CCPH** réalisera la procédure sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2 et suivants du Code de la commande publique.

---

<sup>1</sup> Au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ou dans un Journal habilité à recevoir des Annonces Légales (JAL) pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour les marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT (cas pour les marchés de fournitures courantes et de service.

## **Article 4.2 – Dispositions particulières du marché**

Les communes restent responsables de la dette et sont liées par les pièces du marché vis à vis du fournisseur et réciproquement. La CC du Pays Houdanais n'étant qu'en position de coordonnateur du groupement de commande.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an ferme reconductible tacitement deux un an, soit une durée maximale de trois ans.

## **Article 5 – Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement. Elle interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira autant que de besoin.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **Article 6 – Dispositions financières**

### **Article 6.1 – Dispositions financières relatives à la procédure**

Le coordonnateur ne perçoit aucune rémunération, ni ne demande aucune participation financières aux adhérents au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commandes.

### **Article 6.2 – Dispositions financières relatives à l'exécution du marché**

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

## **Article 7 – Entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation ou son expiration. Elle perdurera jusqu'à l'expiration du marché concerné.

## **Article 8 – Adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion à la présente convention doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante des membres du groupement.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un acte modificatif à la présente convention par délibération des instances délibérantes et décisionnelles des membres. Cet acte modificatif, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

## **Article 9 – Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'instance autorisée du membre concerné qui fixe la date de sortie du groupement. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions coordonnantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

## **Article 11 – Capacité à agir en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

## Article 12 – Litiges relatifs à la présente convention

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable sera du ressort du tribunal territorialement compétent :

**Tribunal Administratif de Versailles**

56, avenue de Saint Cloud

78011 VERSAILLES

Tél : 01 39 20 54 00

Télécopie du greffe général : 01 39 20 54 87

Télécopie des procédures d'urgence : 01 39 20 58 90

Courriel : [greffe.ta-versailles@juradm.fr](mailto:greffe.ta-versailles@juradm.fr)

***Fait en un exemplaire original.***

<p>À Maulette, le</p> <p><b>Pour la CCPH,</b> Le Président Jean-Marie TÉTART</p>	<p>À Bourdonné, le</p> <p><b>Pour la Commune de Bourdonné,</b> Le Maire, Sylvain ROULAND</p>
<p>À Houdan, le</p> <p><b>Pour la Ville de Houdan,</b> Le Maire, Jean-Marie TÉTART</p>	